
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1903.

Proposition de Loi portant modification à la loi du 9 septembre 1897, ayant pour objet la réorganisation de la garde civique.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Depuis la création de notre milice citoyenne, la garde civique du pays a été exercée et commandée en français, de même que les commandements dans l'armée sont donnés en langue française.

A la suite du vote de la loi de 1897, réorganisant la garde, et comme conséquence de l'article 137, la garde civique dans la partie flamande du pays doit être commandée en flamand.

Cette disposition nouvelle a créé de fort nombreuses difficultés, à tel point que la loi, à l'heure qu'il est, n'est pas encore entrée en vigueur dans de nombreux corps d'infanterie et dans plusieurs corps spéciaux; plusieurs chefs de la garde ont adressé des pétitions à la Législature pour demander le retrait du paragraphe final de cet article et le Sénat a été saisi de la question au mois d'août dernier, lors de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur.

Il y a plusieurs années déjà, une Commission formée des chefs de corps de chasseurs à pied, présidée par M. le colonel Cousebant d'Alkemade, alors directeur des opérations militaires au Ministère de la Guerre, nommé depuis Ministre de la Guerre et lieutenant général, a conclu ainsi, relativement à l'emploi des langues.

Emploi des langues. — « Il en est de même pour l'emploi des langues. Les commandements ne peuvent être différents. Se faisant en français dans l'armée, ils doivent se faire en français dans les corps spéciaux. Quant à l'instruction, de même que dans l'armée elle se fait en flamand pour les miliciens flamands, de même elle pourra, dans le cas où cela serait nécessaire, ne pas se faire en français. » (Secrétaire-Rapporteur : Anspach-Puissant.)

Vous voyez, par les quelques lignes de ce rapport, quelle est l'opinion du chef du Département de la Guerre, l'honorable lieutenant général Cousebant d'Alkemade.

Et ce qui est vrai pour les corps spéciaux l'est également pour l'infanterie de la garde.

Les articles 93 et 95 de la loi du 9 septembre 1897 sont absolument clairs et décisifs à cet égard, puisque la garde civique peut être requise pour remplacer ou suppléer, dans le service de place, la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La loi dit qu'en ce cas la partie de la garde réunie à cet effet est mise, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place, et le commandant de place transmet, vous le savez, les ordres en français.

La garde civique et l'armée peuvent être appelées simultanément à faire des patrouilles et des rondes pour assurer l'ordre et la tranquillité publique.

Il est de toute nécessité que dans ces moments critiques il n'y ait pas de confusion dans les commandements, pas d'erreur ou de doute dans la communication du mot d'ordre, pas d'hésitation dans les rapports entre les chefs des différents détachements de la garde et de l'armée.

Des arrêtés de Sa Majesté le Roi ont prévu, pour les corps spéciaux, leur coopération avec l'armée à la défense du pays. Comment concilier la situation résultant de cette coopération avec les commandements en langues différentes ?

Lors d'une mobilisation, les corps spéciaux de la garde civique (chasseurs à pied, chasseurs belges et chasseurs à cheval) pourraient être employés en dehors de leur résidence, être envoyés à la frontière concurremment avec l'armée pour s'opposer à des incursions et des raids de cavalerie ou de cyclistes, ou pour assurer les communications en arrière des lignes de l'armée.

Comment admettre que les forces défensives de notre petit pays soient commandées en deux langues différentes, alors qu'en France, où on parle cinq langues différentes, l'armée est commandée en français ; en Suisse, où on en parle trois, en allemand ; en Allemagne, où on en parle cinq, en allemand ; en Autriche-Hongrie, où on en parle trente-huit, en allemand, et enfin en Russie, où on en parle quarante-quatre, en russe.

Dans aucun pays du monde on n'emploie deux langues pour commander les forces militaires, et j'ose espérer que vous partagerez ma manière de voir et que vous ne voudrez pas affaiblir dans une notable proportion, si pas compromettre gravement, les moyens de défense de notre chère Patrie.

La situation faite aux corps d'artillerie de la garde civique est non moins étrange, puisque chaque année ces volontaires doivent se rendre au camp de Brasschaet pour s'exercer, sous les ordres des officiers de l'armée, au tir au canon, et en cas de mobilisation ils seraient dirigés immédiatement sur une position fortifiée, où ils se trouveraient sous le commandement du commandant du fort.

La garde civique dans les provinces flamandes compte 15,321 hommes ; peut-on raisonnablement demander pour cette minime partie de la défense

nationale un régime particulier, au risque d'affaiblir et de compromettre nos moyens de défense ?

En demandant un commandement uniforme pour l'armée et la garde civique, nous ne voulons nullement porter atteinte aux droits des populations flamandes ; nous sommes Flamands et parlons notre langue maternelle, mais nous sommes guidés uniquement par l'intérêt supérieur de la Patrie.

PROPOSITION DE LOI.

ART. 137. — Rédiger cet article comme suit :

« § 2. — Dans les communes flamandes du pays, l'administration de la garde civique, les correspondances, les avis et les communications émanant des autorités de la garde sont rédigés en français et en flamand, l'instruction théorique est donnée aux recrues dans les deux langues, mais les commandements sont faits dans la langue en usage dans l'armée. »

WETSVOORSTEL.

ART. 137. — Dit artikel te doen luiden als volgt :

« § 2.— In de vlaamsche gemeenten des lands, zijn het beheer der burgerwacht, de briefwisseling, de berichten en mededeelingen uitgaande van de overheden der burgerwacht opgesteld in 't fransch en in 't vlaamsch, wordt het theoretisch onderricht aan de recruten in de twee talen gegeven, doch geschieden de commando's in de voor het leger gebruikte taal. »

Léon VANDERKELEN.